Département de l'Ardèche

saint-GEORGES-les-bains

Arrêté temporaire N° 2026-102

Réglementation temporaire de la circulation sur le territoire de la commune à l'occasion de la pose et dépose des illuminations de Noël

Madame le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

. Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
. Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
. Vu le Code de la Route ;
. Vu le Code de la Voirie Routière ;
. Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
. Vu la demande reçue le 06.11.2026 de l'entreprise RAMPA ENERGIES ;

. Considérant la nécessité d'interrompre partiellement la circulation et le stationnement des véhicules pour de courtes durées, dans différentes rues de la commune, pour pouvoir effectuer la mise en place et la désinstallation des illuminations de Noël.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La pose et la dépose des illuminations de Noël, réalisée par l'entreprise RAMPA ENERGIES, est autorisée du 16 novembre 2026 au 31 janvier 2027 dans diverses rues de la commune.

ARTICLE 2 – Pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules se fera soit sur une chaussée rétrécie, soit au moyen d'un alternat, au cours de la période citée à l'article 1er.

ARTICLE 3 – Pour la mise en service des illuminations, la circulation pourra être momentanément interrompue sur les voiries de la commune.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
Mme le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE,
M. le Président de la C.C.R.C. / Service Voirie à GUILHERAND GRANGES,
L'entreprise RAMPA ENERGIES, demandeur.

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 09.11.2026.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-GEORGES-LES-BAINS 07800 (Ardèche)

Geneviève PEYRARD.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives -184 rue Duguesclin-69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr , qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours gracieux s'il est lui-même formé dans un délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.